

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: UA
COD 3/2016

12 mai 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 25/2, 24/5, 25/18, 26/7 et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations **de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements de M. Jean-Marie Kalonji, un défenseur des droits de l'homme.**

M. Jean-Marie Kalonji est un activiste pro-démocratie et le Président du mouvement citoyen de jeunesse « Il est temps RDC - Quatrième Voie ».

Selon les informations reçues:

Le 15 décembre 2015, M. Jean-Marie Kalonji a été arrêté par des membres de la Garde républicaine à Kinshasa après avoir participé à une réunion avec des membres du mouvement dont il est Président « Il est temps RDC - Quatrième Voie ». Il aurait été détenu *incommunicado* au siège de la Garde républicaine au Camp Tshatshi pendant quatre jours. Pendant sa détention au Camp Tshatshi, M. Kalonji aurait été torturé et maltraité dans le but d'obtenir une déclaration sur son implication dans l'organisation d'un mouvement insurrectionnel et les noms

de ses complices allégués au sein de la classe politique et de la société civile. Cette déclaration aurait été inclut dans son dossier judiciaire.

Le 19 décembre, M. Kalonji a été transféré au siège de l'Agence nationale de renseignement (ANR) où il est été détenu pendant quatre mois et demi dans deux lieux de détention différents : le siège de l'ANR et le lieu de détention connu sous le nom de 3Z dans le quartier de Gombe à Kinshasa. Durant cette détention, il a été interrogé quatre fois par un officier de la police judiciaire au sujet du mouvement de jeunesse dont il est Président et de sa supposée participation dans l'organisation d'une déstabilisation du régime. Il a également été questionné sur les liens politiques et financiers allégués entre des leaders de l'opposition politique et des organisations internationales des droits de l'homme. Les messages de M. Kalonji, envoyés par SMS ou sur les medias sociaux, auraient été utilisés comme preuves de son activisme politique. L'arrestation de M. Kalonji, les interrogatoires qui ont suivi, la collecte de preuves digitales à son encontre et sa détention continue, auraient été conduits sans validation ni ordre judiciaire émanant d'un magistrat ou d'un juge. Durant cette période, M. Kalonji n'a eu accès ni à son avocat, ni à sa famille. Il n'a non plus été informé des charges retenues contre lui. A de rares occasions, et après avoir envoyé de l'argent à des agents de l'ANR, son frère a pu lui envoyer quelques affaires. Les conditions de détention de M. Kalonji seraient inhumaines et dégradantes : en effet il serait détenu dans une cellule surpeuplée, dormirait directement sur le sol, ne recevrait qu'un seul repas par jour.

Le 25 avril 2016, M. Kalonji a été transféré devant le Procureur Général de la République qui l'a envoyé devant le Procureur de Kinshasa-Gombe. Ce dernier a nommé un magistrat en charge de son cas. M. Kalonji a finalement eu accès à un avocat et il a été présenté devant un magistrat à deux occasions. C'est seulement à ce moment-là, qu'il aurait été informé des chefs d'accusations contre lui (appel à la désobéissance civile et atteinte à la sûreté de l'Etat). M. Kalonji aurait déclaré devant le magistrat qu'il avait fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires mais aussi qu'il avait été torturé et traité inhumainement. Ces déclarations auraient été ignorées par le magistrat. Il serait actuellement détenu dans les locaux du procureur à Kinshasa-Gombe.

Le 30 avril 2016, l'avocat de M. Kalonji a fait une demande de libération provisoire. La décision de la cour est attendue le 15 mai.

Nous exprimons nos sérieuses préoccupations quant à l'arrestation et à la détention arbitraires, et aux allégations de torture et de mauvais traitements de M. Kalonji. Nous sommes particulièrement préoccupés en ce qui concerne l'intégrité physique et psychologique de M. Kalonji, qui serait actuellement détenu dans des conditions carcérales inhumaines. Ces actions semblent être directement liées aux

activités légitimes et pacifiques de M. Kalonji en faveur de la démocratie et de la défense des droits de l'homme dans l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et d'opinion ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique et d'association. Nous sommes également préoccupés quant au fait que M. Kalonji n'ait eu accès à un avocat que lors de sa présentation devant un magistrat, plus de quatre mois après son arrestation. Ces actions si elles sont avérées, constitueraient une violation des normes de droit international pertinentes, ainsi que de la Constitution, du code pénal et du code de procédure pénale de la République démocratique du Congo.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables à cette communication. Les allégations susmentionnées semblent être en violation des articles 7, 9, 10, 14, 19, 21 et 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo (alors Zaïre) a accédé le 1^{er} novembre 1976, et qui consacrent l'interdiction de la torture, l'interdiction d'être arbitrairement arrêté et/ou détenu, le droit de toute personne détenue d'être traitée avec dignité et humanité, le droit à un procès équitable et une procédure régulière, y compris l'accès à un avocat, et les droits aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Nous souhaiterions également rappeler au gouvernement de votre Excellence le caractère absolu et non-dérogeable de la prohibition de la torture et autres mauvais traitements tels que codifiés aux articles 2, et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), que la République Démocratique du Congo a ratifiée le 18 Mars 1996. En particulier, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 de la CAT qui oblige les autorités compétentes d'entreprendre une enquête rapide et impartiale quand il y a des motifs raisonnables de croire que la torture a été commise, ainsi que l'article 7 qui exige des États parties de poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture.

Nous tenons aussi à rappeler l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (version révisée le 5 novembre 2015 par l'Assemblée Générale, sous le nom « Règles Mandela » et en particulier l'article 13 concernant le nombre des détenus par cellule, l'article concernant l'hygiène personnelle et l'article 22 sur l'alimentation.

Le Rapporteur spécial souhaiterait aussi attirer l'attention du gouvernement au paragraphe 27 de la Résolution 68/156 de l'Assemblée Générale dans laquelle il est rappelé que la détention incommunicado prolongée peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement.

Enfin, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et

toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu du caractère sérieux de ces allégations, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir, dans les meilleurs délais, une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Kalonji.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les motifs légaux de l'arrestation et la détention de M. Kalonji. Veuillez également fournir des informations détaillées au sujet de toute poursuite judiciaire ou autre enquête en cours à l'encontre de M. Kalonji ; veuillez expliquer en particulier la compatibilité de ces mesures avec les normes pertinentes et applicables du droit international des droits de l'homme. Veuillez nous informer quelles mesures ont été prises afin d'assurer l'intégrité physique et psychique de M. Kalonji.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête en cours concernant les allégations de torture et mauvais traitements qui auraient eu lieu au cours de la détention de M. Kalonji. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez en expliquer les raisons.
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion, et à la liberté de réunion pacifique d'association en République Démocratique du Congo, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Mónica Pinto

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants